



**Saint-Martin
de-May**

**Département du Calvados
Commune de SAINT-MARTIN-DE-MAY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-933801342-20260512-COM-ARR-2026024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026

**ARRETE MUNICIPAL
COM-ARR-2026-024**

Portant permission de voirie et de stationnement

Le maire de Saint-Martin de May,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de la société **SITPO** en date du **05 mai 2026** concernant les travaux de renouvellement du réseaux AEP rues du Canada, des Trois Ursulines et route d'Harcourt à May-sur-Orne, commune déléguée de Saint-Martin-de-May ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du **lundi 08 juin 2026** et jusqu'à la fin des travaux le **vendredi 28 août 2026**, la société **SITPO** est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement du réseaux AEP rues du Canada, des Trois Ursulines et route d'Harcourt à May-sur-Orne, commune déléguée de Saint-Martin-de-May.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

A COMPTER DU **08 juin 2026**, rues du Canada, des Trois Ursulines et route d'Harcourt à May-sur-Orne :

- Interdiction de stationner au droit de chantier ;
- Circulation alternée.

Article 3 : La pose et la dépose de la signalisation sera effectuée par la société **SITPO** qui est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et notamment l'intervention des véhicules de secours.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute entrave au bon déroulement du chantier et notamment la gêne d'un véhicule sera sanctionnée par la mise systématique en fourrière automobile dudit véhicule.

Article 5 : M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Maire, la société **SITPO** et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés et copie affichée en Mairie.

Fait à Saint-Martin-de-May, le 12 mai 2026.

Le Maire,



Jean-Luc MOTTAIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.